



**KPMG Réviseurs d'Entreprises**  
Avenue du Bourget 40  
1130 Bruxelles  
Belgique

Tél. +32 (0)2 708 43 00  
Fax +32 (0)2 708 43 99  
www.kpmg.be

## **Rapport du commissaire à l'Assemblée Générale des Actionnaires de RHJ International SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2010**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

### **Attestation sans réserve des comptes annuels avec paragraphe explicatif**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de RHJ International SA pour l'exercice clos le 31 mars 2010, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à JPY 117.646.073.000 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de JPY 5.458.714.000.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, en ce compris l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société lié à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 mars 2010 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Sans remettre en cause notre opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion (section relative aux événements significatifs postérieurs au 31 mars 2010) qui fait mention qu'une participation de la société (Honsel) fait face à certaines incertitudes quant à la poursuite de ses activités. L'hypothèse de la poursuite des activités est basée sur la prévision que les mesures qui seront mises en œuvre pourront rétablir sa rentabilité opérationnelle. Par conséquent, les comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'ajustements touchant à l'évaluation ou à la classification de cette participation qui pourraient s'avérer nécessaires si Honsel n'était plus en mesure de poursuivre ses activités.

### **Mentions et informations complémentaires**

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Dans son rapport, l'organe de gestion a communiqué, conformément à l'article 523 du Code des sociétés, ses décisions prises lors de ses séances des 22 juillet 2009, 15 septembre 2009, 10 décembre 2009 et 4 mars 2010 relatives à :
  - Indemnisation de M. Collins (22 juillet 2009)

L'organe de gestion a discuté d'une proposition d'indemnisation complémentaire à la police d'assurance des mandataires sociaux souscrite par la société, dont la couverture est de EUR 100 millions. Cette indemnisation couvrirait les responsabilités, pertes, coûts et dépenses encourues par M. Collins dans le cadre de ses fonctions en qualité d'administrateur et président du comité d'investissement et de stratégie de la société, ainsi que toute autre fonction remplie par lui sur demande de la société. L'organe de gestion n'a pas approuvé cette indemnisation mais a demandé de se renseigner sur une solution d'assurance.

- Indemnisation de M. Collins (15 septembre 2009)

Une nouvelle proposition a été faite à l'organe de gestion consistant en une police d'assurance des mandataires sociaux supplémentaire couvrant jusqu'à EUR 70 millions et une promesse d'indemnisation complémentaire en faveur de M. Collins. En accord avec le Code des sociétés, l'organe de gestion a approuvé cette proposition considérant que cette dernière servait au mieux les intérêts de la société et contribuait à ses objectifs. Les conséquences patrimoniales d'une telle décision sont une prime annuelle de EUR 126.000 pour la police d'assurance supplémentaire et les pertes éventuelles encourues

par M. Collins, jusqu'à un maximum de EUR 70 millions, qui ne seraient pas couvertes par les polices d'assurance, à l'exception de pertes liées à une fraude ou faute professionnelle, de sanctions pénales ou pertes résultant de plaintes à l'encontre de M. Collins pour le compte de la société.

- Régime de primes pour M. Fischer et M. Häusler (10 décembre 2009)

Une prime spéciale a été proposée au profit de M. Fischer et de M. Häusler pour le rôle qu'ils ont joué dans le cadre de l'acquisition de Kleinwort Benson. En accord avec le Code des sociétés, l'organe de gestion a approuvé cette rémunération et a déterminé que cette décision servait au mieux les intérêts de la société et contribuait à ses objectifs. Les conséquences patrimoniales de cette décision comprennent un montant de EUR 3,2 millions en cash, dont 40% étaient subordonnés à la conclusion de l'acquisition, et à une prime de EUR 2,3 millions en actions ordinaires de la société soumises à une convention de blocage de titres de 4 ans minimum.

- Reconduction de la dérogation relative aux activités extérieures d'un administrateur (4 mars 2010)

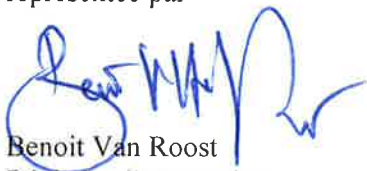
L'organe de gestion a renouvelé pour une année les résolutions précédentes relatives à l'autorisation donnée à M. Collins de poursuivre certaines activités extérieures. La procédure de supervision a été suivie et l'organe de gestion s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que cette résolution était au mieux des intérêts de la société. Toute conséquence sur le patrimoine de la société résultant de cette résolution est représentée par le fait que M. Collins est autorisé à poursuivre des activités à l'extérieur de la société.

Il convient de préciser que le rapport de gestion reprend l'intégralité du procès-verbal desdites réunions relatives uniquement aux décisions soumises à l'article 523 du Code des sociétés. Ceci ne porte toutefois pas préjudice, à notre avis, à l'exhaustivité de l'information à vous communiquer.

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 29 juillet 2010

KPMG Réviseurs d'Entreprises  
Commissaire  
représentée par



Benoit Van Roost  
Réviseur d'Entreprises